

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD712

présenté par
M. Lovisolo, M. Lamirault et Mme Decodts

ARTICLE 16 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le seuil de 50% d'intrants agricoles dans un méthaniseur pour qu'il soit considéré comme une construction ou installation nécessaire à l'exploitation agricole.

En effet le seuil des 80% d'intrants agricoles est jugé trop restrictif pour ces six raisons principales :

- D'après l'étude Prodiges II (observatoire de la méthanisation en France) menée par les chambres d'agriculture, l'ADEME et l'AAMF, la ration moyenne des méthaniseurs agricoles français est composée à 70% d'intrants agricoles. Qui plus est, cette étude a été menée à une époque où l'utilisation de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) permettait l'obtention de primes dans le cadre du tarif d'achat réglementé du biométhane.
- L'utilisation de biodéchets dans la ration d'un méthaniseur a plusieurs bénéfices :
- Diminution du coût d'approvisionnement, sachant que la filière méthanisation traverse une période où la rentabilité est plus difficile à atteindre. (Exemple : une CIVE peut être achetée 30-35 €/m3gaz produit quand une soupe de biodéchets peut l'être pour 0-25 €/m3gaz produit).
- Augmentation des externalités positives. L'utilisation de biodéchets permet la valorisation d'unités d'azote supplémentaires via l'épandage des digestats.
- Traitement à coût raisonnable de ces déchets grâce à la méthanisation agricole
- En montant le seuil à 80%, tous les méthaniseurs en partenariat avec des producteurs de biodéchets et de déchets agro-industriels seront pénalisés, voire exclus. Sachant que la part de ces déchets dans la ration du méthaniseur n'est pas fixe au cours de l'année et peut varier entre 0% et 50% en fonction des autres intrants.

-
- Il est important de ne pas cantonner les agriculteurs à la micro-méthanisation sur site agricole ou à n'être que des apporteurs de matières fermentescibles à des méthaniseurs industriels.
 - Les agriculteurs sont plus attentifs aux matières introduites dans les digesteurs car la qualité du digestat en sortie de méthaniseur (et donc de l'épandage) en dépend.
 - La multiplicité des méthaniseurs permet une bonne répartition de la valeur sur le territoire.
 - Une augmentation du seuil à 80% pourrait également signifier la nécessité pour certains porteurs de projets agricoles d'augmenter leur production de biomasse dédiée à la méthanisation :
 - soit chez eux par intensification des pratiques ou substitution à d'autres productions.
 - soit chez d'autres agriculteurs, en substitution à d'autres productions voire en concurrence.

Cela serait en contradiction avec les politiques d'accompagnement financier à l'investissement promues par l'Ademe et les Régions (notamment au travers des fonds européens FEDER)

- Les partenariats avec les collectivités ou les industriels qui ont des déchets à traiter et donc à valoriser en méthanisation seraient d'autant réduits (économie circulaire territoriale), alors que les agriculteurs sont les mieux placés pour assurer localement la qualité de la valorisation des digestats et de leur sûreté sanitaire.

Le seuil de 50% permet une gestion fluide et plus libre des méthaniseurs agricoles, laissant les exploitants gérer leurs installations en fonction des besoins et des opportunités de sourcing. Ce seuil des 50% est à maintenir, cet amendement propose donc de supprimer l'article.